



Assemblée générale

Distr. générale
28 novembre 2000
Français
Original: anglais

Cinquante-cinquième session

Point 162 de l'ordre du jour

Mise en place de la Cour pénale internationale

Rapport de la Sixième Commission

Rapporteur : M. Drahoslav Štefánek (Slovaquie)

I. Introduction

1. La question intitulée « Mise en place de la Cour pénale internationale » a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la cinquante-cinquième session de l'Assemblée générale conformément à sa résolution 54/105 du 9 décembre 1999.
2. À sa 9e séance plénière, le 11 septembre 2000, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau, a décidé d'inscrire la question à son ordre du jour et de renvoyer à la Sixième Commission.
3. La Sixième Commission a examiné la question à ses 9e, 11e à 13e séances et 30e séances, du 18 au 20 octobre et le 15 novembre 2000. Les vues des représentants qui sont intervenus durant l'examen de la question sont consignées dans les comptes rendus pertinents (A/C.6/55/SR.11 à 13 et 30).
4. À la 9e séance, le 18 octobre, le Conseiller juridique a fait une déclaration conformément au paragraphe 8 de la résolution 54/105 de l'Assemblée (voir A/C.6/55/SR.9).

II. Examen du projet de résolution A/C.6/55/L.11

5. À la 30e séance, le 15 novembre, le représentant des Pays-Bas a présenté un projet de résolution intitulé « Mise en place de la Cour pénale internationale » (A/C.6/55/L.11).
6. À la même séance, le Secrétaire de la Commission a fait une déclaration concernant les incidences financières du projet de résolution.
7. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.6/55/L.11 sans le mettre aux voix (voir par. 8).

III. Recommandation de la Sixième Commission

8. La Sixième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

Mise en place de la Cour pénale internationale

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 47/33 du 25 novembre 1992, 48/31 du 9 décembre 1993, 49/53 du 9 décembre 1994, 50/46 du 11 décembre 1995, 51/207 du 17 décembre 1996, 52/160 du 15 décembre 1997, 53/105 du 8 décembre 1998 et 54/105 du 9 décembre 1999,

Notant que le Statut de Rome de la Cour pénale internationale a été adopté le 17 juillet 1998¹ et qu'il est ouvert à la signature à New York, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, jusqu'au 31 décembre 2000, et prenant note de l'Acte final de la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une Cour criminelle internationale fait à Rome le 17 juillet 1998²,

Rappelant la Déclaration de l'Assemblée du Millénaire³ dans laquelle les chefs d'État et de gouvernement ont souligné l'importance de la Cour pénale internationale,

Notant en particulier que la Conférence a décidé de créer une commission préparatoire de la Cour⁴ et que celle-ci a tenu trois sessions en 1999, du 16 au 26 février, du 26 juillet au 13 août et du 29 novembre au 17 décembre, et trois sessions en 2000, du 13 au 31 mars, du 12 au 30 juin et du 27 novembre au 8 décembre,

Considérant que la Commission préparatoire a pour mandat, selon la résolution F adoptée par la Conférence, d'élaborer des propositions concernant les dispositions pratiques à prendre pour que la Cour puisse être instituée et commencer à fonctionner,

Rappelant, en ce qui concerne les travaux futurs de la Commission préparatoire et des groupes de travail, que celle-ci a décidé, comme indiqué au paragraphe 14 du résumé des travaux de sa cinquième session⁵, de créer trois nouveaux groupes de travail, en sus du groupe de travail sur le crime d'agression,

Consciente que la Commission préparatoire doit continuer à disposer de ressources et de services de secrétariat adéquats pour s'acquitter efficacement et rapidement de ses fonctions,

Soulignant qu'il importe de prendre les dispositions voulues pour rendre la Cour pénale internationale opérationnelle,

Notant que les États ayant déposé leur instrument de ratification sont de plus en plus nombreux et qu'un grand nombre d'États ont signé le Statut de Rome,

¹ A/CONF.183/9.

² A/CONF.183/10.

³ Résolution 55/2.

⁴ A/CONF.183/10, annexe I, résolution F.

⁵ PCNICC/2000/L.3/Rev.1.

1. *Souligne de nouveau* l'importance historique de l'adoption du Statut de Rome de la Cour pénale internationale¹;

2. *Demande* à tous les États d'envisager de signer et de ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, ou d'y adhérer, selon le cas, et encourage les efforts visant à faire connaître les résultats de la Conférence et les dispositions du Statut;

3. *Se félicite* des travaux considérables que la Commission préparatoire a réalisés dans l'accomplissement de la partie de son mandat, exposé dans la résolution F, concernant le projet de règlement de procédure et de preuve et le projet relatif aux éléments des crimes, et note à cet égard l'importance de la participation croissante aux délibérations du groupe de travail sur le crime d'agression;

4. *Prie* le Secrétaire général de reconvoquer la Commission préparatoire, conformément à la résolution F, du 26 février au 9 mars 2001 et du 24 septembre au 5 octobre 2001, afin qu'elle continue à s'acquitter du mandat exposé dans cette résolution et, à cette occasion, à rechercher les moyens de rendre la Cour plus efficace et de faire en sorte qu'elle soit plus largement acceptée;

5. *Prie également* le Secrétaire général de mettre à la disposition de la Commission préparatoire les services de secrétariat dont celle-ci a besoin pour s'acquitter de ses fonctions, y compris, si elle en fait la demande, aux fins de l'établissement de documents de travail;

6. *Prie en outre* le Secrétaire général d'inviter aux réunions de la Commission préparatoire, en qualité d'observateurs, des représentants des organisations et autres entités auxquelles elle a adressé, dans ses résolutions pertinentes⁶, une invitation permanente à participer en cette qualité à ses sessions et à ses travaux ainsi que des organisations intergouvernementales régionales et autres instances internationales intéressées, notamment les tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda;

7. *Note* que les organisations non gouvernementales peuvent participer aux travaux de la Commission préparatoire en assistant aux séances plénières et autres séances publiques de la Commission, conformément au règlement intérieur de celle-ci, recevoir les documents officiels et mettre leur propre documentation à la disposition des délégations;

8. *Encourage* les États à verser des contributions volontaires aux fonds d'affectation spéciale qu'elle a créés par ses résolutions 51/207 et 52/160 et dont le mandat a été élargi conformément à sa résolution 53/105, afin que ces fonds concourent au financement de la participation aux travaux de la Commission préparatoire des pays les moins avancés et des pays en développement qui n'entrent pas dans la catégorie des bénéficiaires du fonds d'affectation spéciale créé en application de la résolution 51/207;

9. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa cinquante-sixième session de l'application de la présente résolution;

⁶ Résolutions 253 (III), 477 (V), 2011 (XX), 3208 (XXIX), 3237 (XXIX), 3369 (XXX), 31/3, 33/18, 35/2, 35/3, 36/4, 42/10, 43/6, 44/6, 45/6, 46/8, 47/4, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/237, 48/265, 49/1, 49/2, 50/2, 51/1, 51/6, 51/204, 52/6, 53/5, 53/6, 53/216, 54/5, 54/10 et 54/195.

10. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-sixième session la question intitulée « Mise en place de la Cour pénale internationale ».
